

CALENDRIER INDICATIF DES DÉCLARATIONS À ÉCHÉANCE ANNUELLE

NATURE D'IMPÔT	REDEVABLE LÉGAL	RÉFÉRENCE CGI	ÉCHÉANCE
Acompte provisionnel sur les revenus des valeurs mobilières (Actions, part d'intérêt et emprunts...)	Sociétés ayant procédé à des distributions de revenus l'année précédente	Art. 223	20 janvier
RVM sur les obligations emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance	Sociétés ayant procédé à ces paiements		
Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales	Toute entreprise disposant de véhicule de tourisme non exonéré	Art.553	31 janvier
Composante valeur locative de la Contribution économique locale (CEL-VL)	toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession et soumise à un régime d'imposition du bénéfice réel, à l'exclusion des personnes exerçant une activité salariée au sens du Code du travail	Art.329	
Contributions foncières : la Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB, la Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) et la Surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis	Toute personne physique ou morale disposant d'un immeuble dans son patrimoine	Art. 314	
État récapitulatif des salaires et sommes versées aux tiers (État 1024 et annexes)	Toute personne physique ou morale payant des salaires, traitements, indemnités, émoluments, pensions et rentes ainsi que des sommes en rémunérations de services de toutes natures	Art. 191	
État des sommes versées à titre de ristournes, honoraires, gratifications...	Chefs d'entreprises et contribuables ayant effectué ces versements	Art. 256	
État récapitulatif des contrats de locations passées avec des personnes morales	Personnes morales et entreprises individuelles qui louent des véhicules	Art. 553	
Contribution globale foncière (CGF)	Personnes physiques titulaires de revenus fonciers n'excédant pas 30. 000 .000 de francs	Art. 79	
1er Acompte IS/IR	Toute personne physique ou morale non exonérée	Art. 40 et 214	15 février
Contribution globale unique (CGU)	Personnes physiques effectuant des opérations de livraison de biens ou de prestation de services et dont le chiffre d'affaires annuel tous droits et taxes compris n'excède pas 50 000 000 de francs	Art. 147	28 ou 29 février
RVM sur sommes rémunérations et avantages mis à la disposition des associés ou accordés	Sociétés effectuant ces rémunérations ou mises à disposition de sommes	Art. 223	31 mars
2ème Acompte IS/R	Toute personne physique ou morale non dispensée	Art. 214	30 avril
Déclarations de résultat (IR et IS) et annexes	Toute personne physique ou morale réalisant des opérations imposables au Sénégal exerçant une activité salariée au sens du Code du travail	Art. 30, 59, 60, 70, 73, 113 et 133	
État de renseignement par Immeuble	Gérants de sociétés civiles	Art. 71	
Taxe sur les excédents de provisions techniques	Entreprises d'assurance qui rapportent au résultat imposable de l'exercice l'excédent de provision constitué au cours d'un exercice antérieur	Art. 45 et 46	
Solde IS / IR	Solde IS / IR	Art. 214	15 juin
Liquidation de la TCA due au titre de l'année	Sociétés ayant conclu au Sénégal des conventions non exonérées	Art. 543	
Liquidation définitive sur les revenus distribués	Sociétés ayant procédé à des distributions de revenus l'année précédente	Art. 223	20 juillet
Rapport commissaires aux comptes, compte rendu et autres en cas d'absence de délibération du conseil d'administration	Sociétés, compagnies et entreprises sénégalaises ayant fait des distributions au sens de l'article 85	Art. 97	31 juillet